

Règlement des frais

Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

au 31 juillet 2020

Règlement des frais

Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

En application de l'art. 8 des Statuts et de l'art. 3 du Règlement, le Conseil de fondation établit le Règlement des frais suivant:

Art. 1. Tarifs des frais

- 1.1. La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance perçoit pour chaque groupe de placement des frais directs et indirects qui, réunis, correspondent au total des frais sur encours par groupe de placement. Les frais directs recouvrent les prestations en rapport avec la direction de la fondation de placement et les groupes de placement. Les frais indirects découlent du total des frais sur encours documentés des placements collectifs dans lesquels les groupes de placement investissent. De plus, d'autres frais sont à la charge des groupes de placement. C'est le cas des frais de transaction et d'éventuelles taxes fiscales.
- 1.2. Les frais sont perçus par année et pris en compte dans le calcul quotidien de la Net Asset Value par groupe de placement.
- 1.3. Les frais ne comprennent pas une éventuelle taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de prestations de tiers.

Art. 2. Tranches I et R

- 2.1. Le Conseil de fondation peut prévoir, pour chaque groupe de placement, une tranche I et une tranche R comprenant des tarifs de frais différents. La tranche R est destinée aux institutions relevant du pilier 3a et du libre passage, à l'exclusion des institutions 3a et de libre passage, qui signent pour leurs preneurs de prévoyance dans le cadre d'un mandat de gestion de fortune. Par ailleurs, les institutions dans le domaine du pilier 3a et du libre passage ont le droit de proposer la tranche I à des investisseurs disposant de fonds d'un montant total d'au moins 1 million de CHF dans les groupes de placement. La tranche I s'applique à toutes les autres institutions de prévoyance professionnelle.

Art. 3. Tarifs de frais définis en fonction du volume des placements

- 3.1. La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance définit pour chaque groupe de placement différents barèmes de frais en fonction du volume des placements. A cet effet, le Conseil de fondation définit différentes catégories de frais.
- 3.2. Un investisseur peut prétendre à un tarif de frais réduit lorsque les droits qu'il a souscrits dans un groupe de placement défini atteignent une valeur totale (volume de placement) définie dans l'art. 5 ci-après.
- 3.3. Le volume de placement ainsi que la qualification pour un tarif réduit sont déterminés en fonction de la valeur qu'un investisseur touche le premier jour du mois en échange de ses parts.
- 3.4. L'investisseur pouvant prétendre à un tarif de frais réduit se voit restituer en espèces la différence entre le tarif de frais de la catégorie de base (catégorie I) et le tarif réduit.
- 3.5. Selon qu'un investisseur répond aux conditions posées à une restitution de ladite différence au premier ou au second semestre, le remboursement a lieu le 1er juin ou le 1er décembre de chaque année.
- 3.6. Les tarifs de frais réduits ne s'appliquent pas aux groupes de placement qui souscrivent des parts de la Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance

Art. 4. Egalité de traitement des investisseurs

- 4.1. La Fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance respecte le principe de l'égalité de traitement dans la définition des barèmes de frais autant que dans leur application.

4.2. Les coûts engendrés par les investisseurs doivent être pris en compte de manière adéquate lors de la définition des tarifs de frais. Le subventionnement croisé en faveur des investisseurs en catégories de frais ou en tranches bénéficiant d'un tarif de frais réduit n'est pas admis.

Art. 5. Taux de frais appliqués aux groupes de placement

5.1. Les tarifs de frais des tranches I et R indiqués ci-dessous s'appliquent aux groupes de placement LPP-Mix 15 Plus, LPP-Mix 25 Plus et LPP-Mix 40 Plus, sur la base de l'art. 2

Groupe de placement	Tranche I
	Frais directs et indirects ¹
LPP-Mix 15 Plus	0,30%
LPP-Mix 25 Plus	0,30%
LPP-Mix 40 Plus	0,30%
LPP-Mix Dynamic Allocation 0-40	0,30%
Actions Global 0-100	0,25%

Groupe de placement	Tranche R
	Frais directs et indirects ¹
LPP-Mix 15 Plus	0,50%
LPP-Mix 25 Plus	0,50%
LPP BVG-Mix 40 Plus	0,50%
LPP-Mix Dynamic Allocation 0-40	0,40%
Actions Global 0-100	0,50%

Groupe de placement	
	Frais directs et indirects ¹
LPP-Mix Dynamic Allocation 0-80 (Dépassement de la quote-part d'actions selon OPP2 possible)	0,40%

5.2. En application de l'art. 3 du présent Règlement des frais, les tarifs de frais définis en fonction du volume de placement et indiqués ci-dessous s'appliquent aux autres groupes de placement de la fondation de la Bâloise pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance:

- Pour les volumes d'investissement inférieurs à CHF 10 millions, il faut appliquer les taux de frais de la catégorie I (catégorie de base).
- Pour les volumes d'investissement de CHF 10 millions ou plus, il faut appliquer les taux de frais réduits de la catégorie II..
- Pour les volumes d'investissement de CHF 50 millions ou plus, le Conseil de fondation peut prévoir d'autres taux de frais définis en fonction du volume de placement.

Groupe de placement	Catégorie I
	Frais directs et indirects ¹
Swiss Franc Bonds Optimized	0,18%
Global Bonds CHF Optimized	0,20%
Actions Suisse Quality & Dividend	0,30%
Actions Global	0,35%

Groupe de placement	Catégorie II
	Frais directs et indirects ¹
Swiss Franc Bonds Optimized	0,17%
Global Bonds CHF Optimized	0,19%
Actions Suisse Quality & Dividend	0,28%
Actions Global	0,35%

¹ Les frais indiqués sont prélevés pour la gestion et la gestion de fortune. À cela s'ajoutent d'autres frais indirects pour la gestion des produits utilisés dans les portefeuilles. Ces frais indirects dépendent de la composition respective du portefeuille et figurent sur les fiches d'information.

Fondation de la Bâloise
pour le placement des capitaux d'institutions de prévoyance
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Bâle
Téléphone +41 58 285 80 72
Téléfax +41 58 285 91 47
anlagestiftung@baloise.ch
www.baloise-fondation.ch